

*Adrian Eugen HOLLAENDER**

Loi et Foi. La protection de la vie organisationnelle des communautés religieuses

Table des matières:

1. Introduction
2. La base légale de la protection de la liberté de religion à l'échelle internationale
 - a) Convention européenne des droits de l'homme
 - b) Autres normes fondamentales (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques)
2. Signification de la liberté de religion ou de conviction
3. La reconnaissance étatique des églises et des communautés religieuses
4. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, accent sur la protection de la vie organisationnelle des communautés religieuses
5. Conclusion

Introduction:

La liberté de religion ou de conviction est un des droits fondamentaux les plus importants. Au cours de l'histoire, elle s'est vue souvent menacée et attaquée. Sa sauvegarde par la loi est donc essentielle. A quel point est-elle actuellement protégée en Europe, et comment cette protection individuelle s'étend aux communautés religieuses elles-mêmes?

1. La base légale de la protection de la religion à l'échelle internationale:

a) Convention européenne des droits de l'homme:

La liberté de pensée, de conscience et de religion garantie dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de

* *Adrian Eugen Hollaender, Docteur en Droit, Vienne*
Email: hollaenderadrian@gmail.com
Manuscris primit la 6 ianuarie 2024.

religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Ainsi, l'Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme oblige les États parties à la Convention à respecter et protéger ces libertés fondamentales.

b) Autres normes fondamentales (Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et Pacte international relatif aux droits civils et politiques):

L'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne protège la liberté religieuse, tout comme, sur le plan international dans le cadre de l'ONU, l'article 18 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier prévoit, très similairement au susdit article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme, que toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, ce droit impliquant la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement. D'après le Pacte, nul ne doit subir de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Les États parties au Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

2. Signification de la liberté de religion ou de conviction

La liberté de religion ou de conviction consiste dans la possibilité de chacun de pouvoir exprimer, pratiquer ou abandonner sa religion (ou même ne pas avoir de religion du tout). Elle protège donc les convictions théistes et non-théistes¹. Ce droit fondamental et universel est donc constitué de la liberté de croyance et de culte ainsi que celle de la non-croyance. Il ne s'agit pas d'un privilège accordé par un gouvernement, mais bien d'un droit imprescriptible de l'individu.

Ce droit inclut également la liberté de toute personne de professer sa religion ou sa conviction; Cette liberté ne peut être soumise qu'aux restrictions prévues par la loi et nécessaires dans une société démocratique à la sécurité publique, à la protection de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui.²

¹ Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, observation générale n° 22, § 1.

² Article 9, paragraphe 2 leg. cit.

Le droit à la liberté de religion oblige les États à respecter la liberté des parents, et le cas échéant des tuteurs, de s'assurer de l'éducation religieuse et morale de leurs enfants en conformité avec leurs propres convictions.

Ce droit protège aussi les communautés religieuses. En effet la pratique et l'enseignement d'une religion ou d'une conviction comprennent des actes essentiels à la conduite de leurs affaires courantes par des groupes religieux, et sont ainsi protégées des droits tels que la liberté d'établir des institutions religieuses et la liberté de préparer et distribuer des publications, des ouvrages ou des textes religieux. Cela inclut aussi le droit de solliciter et recevoir des contributions financières et autres.

Ces libertés sont garanties par les pouvoirs publics, incluant l'interdiction de la discrimination à l'encontre de communautés religieuses.

Dans beaucoup d'États existe aussi le principe de laïcité et de séparation des églises et de l'État qui prévoit la neutralité de la puissance publique, en ce sens que cette dernière ne doit intervenir dans les affaires religieuses qu'en cas d'atteinte à l'ordre public, et ne peut discriminer aucun culte.

Des limitations à la liberté de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'accomplissement de rites, la pratique et l'enseignement peuvent exister, mais uniquement si « lesdites restrictions sont prévues par la loi et sont nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre et la santé publics, ou la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui »³. Les éventuelles restrictions doivent être proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi, et strictement nécessaire dans une société démocratique.

Sans doute, la liberté de religion et la possibilité de pratiquer le culte de son choix en paix est l'un des plus importants des droits universels et inaliénables de l'être humain. Le droit à la liberté de religion est intrinsèquement connecté au droit à la liberté d'opinion et de conviction, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion pacifique et d'association et aux principes universels de non-discrimination et d'égalité pour tous.

3. La reconnaissance étatique des églises et des communautés religieuses :

La plupart des droits individuels dérivant de la liberté de religion sont garantis à tous les croyants, quelle que soit leur religion et indépendamment du fait que cette religion soit reconnue officiellement par l'État. Cependant, la liberté de la religion inclut aussi le droit pour une communauté religieuse de pouvoir accéder à la personnalité juridique, voire d'être reconnue officiellement par l'État comme religion. Ceci est important car la reconnaissance officielle par l'État d'une église ou d'une communauté religieuse lui confère parfois le statut le plus élevé qu'un pays puisse accorder à une communauté religieuse. Il peut exister plusieurs niveaux de reconnaissance étatique : l'existence ou la conclusion d'accords entre un État et une communauté religieuse donnée, ou d'une loi instaurant un régime spécial en faveur de celle-ci n'est, en principe, pas contraire au droit à la non-discrimination fondée sur la religion ou les convictions, à condition qu'il existe une justification objective et

3 Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 18 (3); Convention européenne des droits de l'Homme, article 9 (2).

raisonnable pour cette différence de traitement et que des accords similaires puissent être conclus par d'autres communautés religieuses qui le souhaiteraient⁴. Le fait d'accorder un niveau supérieur de reconnaissance étatique à une religion donnée ne doit entraîner aucune discrimination contre les adeptes d'autres religions ou les non-croyants⁵.

En Autriche par exemple, la reconnaissance juridique se traduit par l'octroi de la personnalité juridique de droit public à une église ou une société religieuse, ce qui lui confère le statut de personne morale de droit public. Cela inclut également la capacité juridique de droit privé.

La reconnaissance de l'État autrichien accorde à toutes les églises et sociétés religieuses légalement reconnues le droit de pratiquer leur religion ensemble en public et d'organiser et de gérer de manière indépendante leurs affaires intérieures. En outre, les églises et les sociétés religieuses légalement reconnues disposent de droits étendus dans divers domaines, tels que le droit de dispenser un enseignement religieux dans des écoles publiques ou privées avec des droits d'accès publics, ou des privilèges en matière de droit fiscal.

La reconnaissance juridique d'une communauté religieuse peut avoir lieu par décision ou par loi si certaines conditions sont remplies. Le refus par un État d'octroyer la personnalité juridique à une association fondée sur une religion ou une conviction, constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction, examinée à la lumière de la liberté d'association⁶.

La Commission de Venise et le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme (BIDDH) de l'OSCE ont publié en 2014 des « Lignes directrices conjointes sur la personnalité juridique des communautés religieuses ». Ce document normatif établit que « l'accès des communautés religieuses ou de conviction à la personnalité juridique devrait être rapide, transparent, équitable, intégrateur et non discriminatoire. Les procédures permettant aux communautés religieuses ou de conviction d'accéder à la personnalité juridique ne doivent pas s'accompagner d'exigences excessives. » Ces lignes directrices ajoutent que « le processus d'obtention de la personnalité juridique devrait être ouvert à un nombre aussi grand que possible de communautés, et n'en exclure aucune au motif qu'elle n'est pas « traditionnelle » ou une religion « reconnue », et ne doit pas donner une interprétation ou une définition excessivement étroites des termes « religion » ou « conviction ». » Ce qui interdit par exemple de refuser d'accorder la personnalité juridique à une communauté au motif que celle-ci constituerait une « secte ».

4. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction, accent sur la protection de la vie organisationnelle des communautés religieuses

La liberté de religion est garantie en tant que droit fondamental à l'article 9 de la

4 CEDH 10 décembre 2009, *Koppi c. Autriche*, requête n° 33001/03, § 33.

5 Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale 22, § 9; Observations sur le projet définitif de Constitution de la République tunisienne, adopté par la Commission de Venise lors de sa 96e Session plénière (Venise 10-11 octobre 2013).

6 CEDH 10 juin 2010, *Témoins de Jéhovah de Moscou et autres c. Russie*, requête n° 302/02, § 101.

Convention européenne des droits de l'Homme. En conséquence, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a régulièrement à juger des potentielles atteintes par des États membres du Conseil de l'Europe à cette liberté.

La CEDH considère le droit à la liberté de pensée, qui empêche l'État d'imposer sa vision du monde aux citoyens, comme la pierre angulaire d'une société démocratique pluraliste. La liberté de pensée, de conscience et de religion, tant positive que négative, est protégée, de sorte que les athées le sont également.

Le champ de protection du droit fondamental susmentionné comprend la liberté de religion dite interne (*forum internum*) ainsi que la pratique de la religion (*forum externum*). Le droit à la liberté religieuse exclut tout pouvoir discrétionnaire de l'État pour déterminer si les croyances religieuses ou la communication exprimant de telles convictions sont légitimes ou non.⁷

Comme vu au chapitre précédent, dans sa jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé à plusieurs reprises le droit fondamental à la reconnaissance en tant que communauté religieuse.⁸ En effet, l'article 9 protège également les communautés religieuses elles-mêmes⁹. La Cour considère que la participation à la vie d'une communauté religieuse est une expression de la conviction religieuse qui bénéficie de la protection de la liberté de religion, et que les communautés sont fondées à représenter leurs fidèles pour faire valoir leurs droits. Pour la Cour, l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique et constitue une question au cœur même de la protection qu'offre la liberté de religion ou de conviction. Elle concerne directement non seulement l'organisation de ces communautés en tant que telles, mais aussi la jouissance effective du droit à la liberté de religion par tous leurs membres. Si la vie organisationnelle de la communauté n'était pas protégée par le droit à la liberté de religion ou de conviction, tous les autres aspects de la liberté de religion de l'individu seraient affaiblis.¹⁰

L'exigence de vingt ans d'existence en tant que communauté religieuse dans le pays pour être reconnue juridiquement a été considérée comme une discrimination inadmissible.¹¹

Toute mesure discriminatoire constitue une violation de la liberté religieuse au sens de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme en liaison avec son article 14,¹² qui prévoit que l'entièreté des droits dans la Convention doit être assurée, sans distinction aucune, interdisant notamment les discriminations fondées sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Ainsi la discrimination pour des motifs de religion est-elle interdite.

7 CEDH 26 février 1996 *Manoussakis*, publié dans ÖJZ 1997, 352.

8 CEDH, 5 avril 2007, *Église de Scientologie de Moscou*, appelant. 18147/02, publié dans NJW 2008, 495; CEDH 2 octobre 2014, *Église de Scientologie de Saint-Petersbourg*, plaignant. 47191/06;

9 CEDH 1er octobre 2009, *Kimlya et autres c. Russie*, requêtes n° 76836/01 et 32782/03, § 84.

10 CEDH 26 octobre 2000, *Hasan and Chaush c. Bulgarie*, requête n° 30985/96, § 62.

11 CEDH 31 juillet 2008, affaire des Témoins de Jéhovah, publiée dans ÖJZ 2008, 965.

12 CEDH 6 avril 2000, *Thlimmenos*, publié dans ÖJZ 2001, 518.

La CEDH considère le refus de reconnaissance d'une communauté religieuse comme une ingérence dans les droits fondamentaux si la communauté concernée ne peut pas développer pleinement ses activités et faire valoir ses droits de propriété devant les tribunaux parce qu'elle n'a pas le statut de personne morale.¹³

Les cas de refus de reconnaissance de communautés religieuses affectent à la fois la liberté de religion et la liberté d'association. Dans sa jurisprudence, la CEDH mesure donc le refus de reconnaissance des communautés religieuses à l'aune de l'Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, interprété à la lumière de son Article 11, qui garantit que toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

La CEDH a également pris position sur le délai d'attente des communautés religieuses pour obtenir la personnalité juridique: elle est prête à accepter qu'un délai d'attente avant la reconnaissance puisse être nécessaire dans des cas exceptionnels pour des groupes nouvellement fondés et donc relativement inconnus. Mais cela ne semble guère justifié s'agissant de communautés religieuses qui existent déjà depuis longtemps au niveau international, sont établies au niveau national et sont connues des autorités compétentes. Il devrait donc être possible de déterminer dans un délai considérablement plus court si les conditions requises par la loi pour l'octroi de la personnalité juridique sont remplies.¹⁴

Enfin, les questions soulevées par les développements en matière de « sectes » doivent être mentionnées, car ils peuvent constituer une menace pour la liberté de religion. Le terme « secte » est arbitrairement utilisée et a une signification péjorative. Ainsi, il est déjà en soi en tension avec la liberté de la religion, car l'État – dans sa fonction de législateur – ne peut chercher à restreindre les libertés en décidant ce qui serait une « bonne » religion et ce qui serait une « mauvaise » religion (« secte »). En outre, la définition du mot « secte » est largement indéterminée. Ainsi chaque loi qui se fonderait sur un tel terme, représenterait un danger pour l'état de droit et les libertés fondamentales. Toute discrimination d'une communauté ou organisation religieuse en tant que prétendue « secte » est incompatible avec les instruments internationaux.

Souvent le contrôle de la vie sociale au nom de la protection d'autres individus et groupes porte atteinte aux principes de la démocratie. C'est un danger d'introduire des normes sociales au nom d'une prétendue « déviance ». Le mot « secte » est un terme abusif quand il est employé par l'État et son emploi par ce dernier est une menace pour la liberté de religion et de conviction, cela pas seulement pour les membres de ces groupes arbitrairement appelés « sectes » mais pour toute la société, car les décisions discriminatoires fondées sur des appartenances religieuses « différentes » sont inacceptables au regard du

13 CEDH 13 décembre 2001, Église métropolitaine de Bessarabie, plaignante. 45701/99, Z 105; CEDH, 10 juin 2010, Témoins de Jéhovah de Moscou, plaignant 302/01, Z 102 f; voyez aussi déjà : EKMR 14 juillet 1980, publié dans EuRGZ 1982, 313; CEDH 13 décembre 2001, affaire Église métropolitaine de Bessarabie; également Cour Constitutionnelle d'Autriche VfGH VfSlg 16.054.

14 Requête n° 40825/98, CEDH 31 juillet 2008; requête n° 40825/98, Communauté religieuse des Témoins de Jéhovah et autres contre l'Autriche; requête n° 76836/01 CEDH 10/01/2009; requête n° 76836/01, concernant l'exigence pour l'enregistrement d'une Église de Scientologie en tant qu'organisation religieuse dotée de sa propre personnalité juridique, Kimlya et al. contre la Russie; CEDH 8 avril 2014 requête n° 70945/11.

droit fondamental à la liberté de religion.

La Cour européenne des droits de l'homme a déterminé une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) combiné à l'article 14 de la CEDH (interdiction de la discrimination) de la part de l'Autriche dans une affaire où les juges avaient refusé la garde des enfants à une mère Témoin de Jéhovah au motif que sa religion se serait révélée dangereuse pour la santé psychique et physique des enfants. D'après la CEDH, la différence de traitement entre les deux parents ne reposait pas sur des éléments objectifs, mais uniquement sur l'appartenance religieuse de la mère et ce qui aurait découlé, in abstracto, de cette appartenance. Une telle différence fondée « essentiellement » et uniquement sur une différence de religion est « inacceptable » car « discriminatoire »¹⁵.

Plus récemment, le 12 décembre 2022, la CEDH a condamné la Bulgarie pour violation de l'article 9, après que le ministère de l'Intérieur bulgare conjointement avec la Ville de Bourgas a fait circuler un document qualifiant trois groupes chrétiens évangéliques de « sectes dangereuses » à différencier de l'Église Orthodoxe bulgare. La cour a estimé que l'utilisation de termes aussi désobligeants et hostiles par les gouvernements « peut être analysée comme une atteinte aux droits garantis par l'article 9 de la Convention ».¹⁶

Déjà en 2021, la CEDH avait eu à juger une affaire contre la Fédération de Russie, après que le Centre des sociétés pour la conscience de Krishna en Russie se soit plaint que les autorités russes avaient manqué à ce qu'il estimait être leur obligation de réprimer les discours hostiles dirigés contre le mouvement krishnaïte, en particulier le « projet antisectes » des autorités de l'État d'Ulyanovsk et la brochure « Attention aux sectes! » publiée par ces dernières. La Cour a estimé que les faits suggéraient qu'aucune considération n'avait été accordée à l'obligation pour l'État de s'abstenir de se prononcer sur la légitimité des convictions religieuses ou la manière dont elles étaient exprimées, et s'est dite particulièrement frappée de constater que les autorités régionales avaient considéré qu'elles avaient le droit de jeter l'opprobre sur la religion du centre requérant. La Cour a condamné la Fédération de Russie après avoir conclu à une violation de l'article 9 sur la liberté de religion et de conviction.

Le problème de la définition indéterminée et indéterminable du terme « secte » se présente aussi dans le cas de groupes religieux qui se séparent. De cette façon, des communautés religieuses schismatiques se forment en constituant, du point de vue de la communauté religieuse de laquelle elles se sont séparées, des sectes. Cela démontre que la détermination du terme « secte » est un problème en soi et ne peut servir comme sérieuse base légale pour limiter arbitrairement la liberté de pensée, de conscience et de religion garantie par la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres normes fondamentales.

L'arrêt *Metodiev et autres contre Bulgarie* (no 58088/08) du 15 septembre 2017 avait dû traiter le cas de requérants de confession ahmadie, un mouvement religieux dérivé de musulmane « Ahmadiyya », mais la direction des cultes auprès du Conseil des ministres avait considéré dans son rapport que l'enregistrement aurait pour conséquence de créer un schisme au sein de la communauté musulmane et de diffuser un islam non traditionnel

15 Affaire CEDH Hoffmann contre Autriche, arrêt du 23 juin 1993, JBI 1994, 465.

16 AFFAIRE TONCHEV ET AUTRES c. BULGARIE (Requête no 56862/15).

pour la Bulgarie. Était joint à ce rapport un avis du Grand Mufti, qui expliquait que les ahmadis n'étaient pas des adeptes du Coran et que leur mouvement constituait une secte. C'est pourquoi le tribunal de la ville de Sofia avait rejeté la demande d'enregistrement. Cette décision avait été confirmée par la cour d'appel saisie et la Cour de cassation, cette dernière indiquant que la décision de rejet visait « à éviter des confrontations entre les communautés religieuses ». Saisie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 9 de la Convention, estimant que si « le fait d'exiger d'une association culturelle qui demande son enregistrement qu'elle se distingue des associations préexistantes apparaît en principe légitime compte tenu de la nécessité de ne pas créer une confusion aux yeux du public », le fait de poser « comme condition à l'enregistrement de l'association culturelle qu'elle démontre que les croyances partagées par ses adeptes se distinguent de celles des cultes déjà enregistrés » n'était pas compatible avec « la liberté de religion garantie par l'article 9 de la Convention, interprété à la lumière de la liberté d'association que garantit l'article 11 ». La Cour a rappelé que « le droit à la liberté de religion tel que l'entend la Convention exclut en principe que l'État apprécie la légitimité des croyances religieuses ou les modalités d'expression de celles-ci, et ce même dans un souci de préserver l'unité au sein d'une communauté religieuse ».

La Cour avait déjà estimé dans l'arrêt *İzzettin Doğan et autres contre Turquie*, à propos de croyants de confession alévie qui s'étaient plaints du fait que leurs lieux de culte appelés *cemevis* n'étaient pas reconnus comme tels par la Direction des Affaires Religieuses, que « dans une société démocratique, l'État n'a pas besoin de prendre de mesures pour garantir que les communautés religieuses soient ou demeurent placées sous une direction unique. (...) Le rôle des autorités dans un tel cas consisterait non pas à prendre des mesures susceptibles de privilégier l'une des interprétations de la religion au détriment des autres ni à enrayer la cause des tensions en éliminant le pluralisme, mais à s'assurer que des groupes opposés l'un à l'autre se tolèrent. »

5. Conclusion

La liberté de religion ou de conviction est indispensable pour permettre la recherche du bonheur et du contentement des individus et de l'humanité en son entièreté, son bien-être et la coexistence harmonieuse et pacifique de tous les êtres humains. Compte tenu de son importance, la liberté de religion et de conviction nécessite une base juridique et une protection légale, sans pour autant fermer les yeux sur d'éventuels abus, afin de garantir sa jouissance à tous. Cela implique la protection de la pratique religieuse collective, dans le cadre de communautés religieuses organisées. C'est la responsabilité des législateurs de fournir le cadre nécessaire pour cela et la responsabilité des pouvoirs exécutifs et judiciaires d'appliquer les lois pertinentes avec équité, efficacité et respect pour les libertés individuelles. L'État a un devoir positif de protection du droit à la liberté de religion ou de conviction pour tous, et ne peut s'en affranchir au motif qu'une religion serait non-traditionnelle, que ses pratiques ne seraient pas semblables aux conceptions traditionnelles, qu'elle serait « nouvellement établie » ou qu'elle serait considérée comme « secte ».